LABRUGERE
Avocat

Droit du travail,
Droit de la sécurité sociale

L'arrêt de la semaine

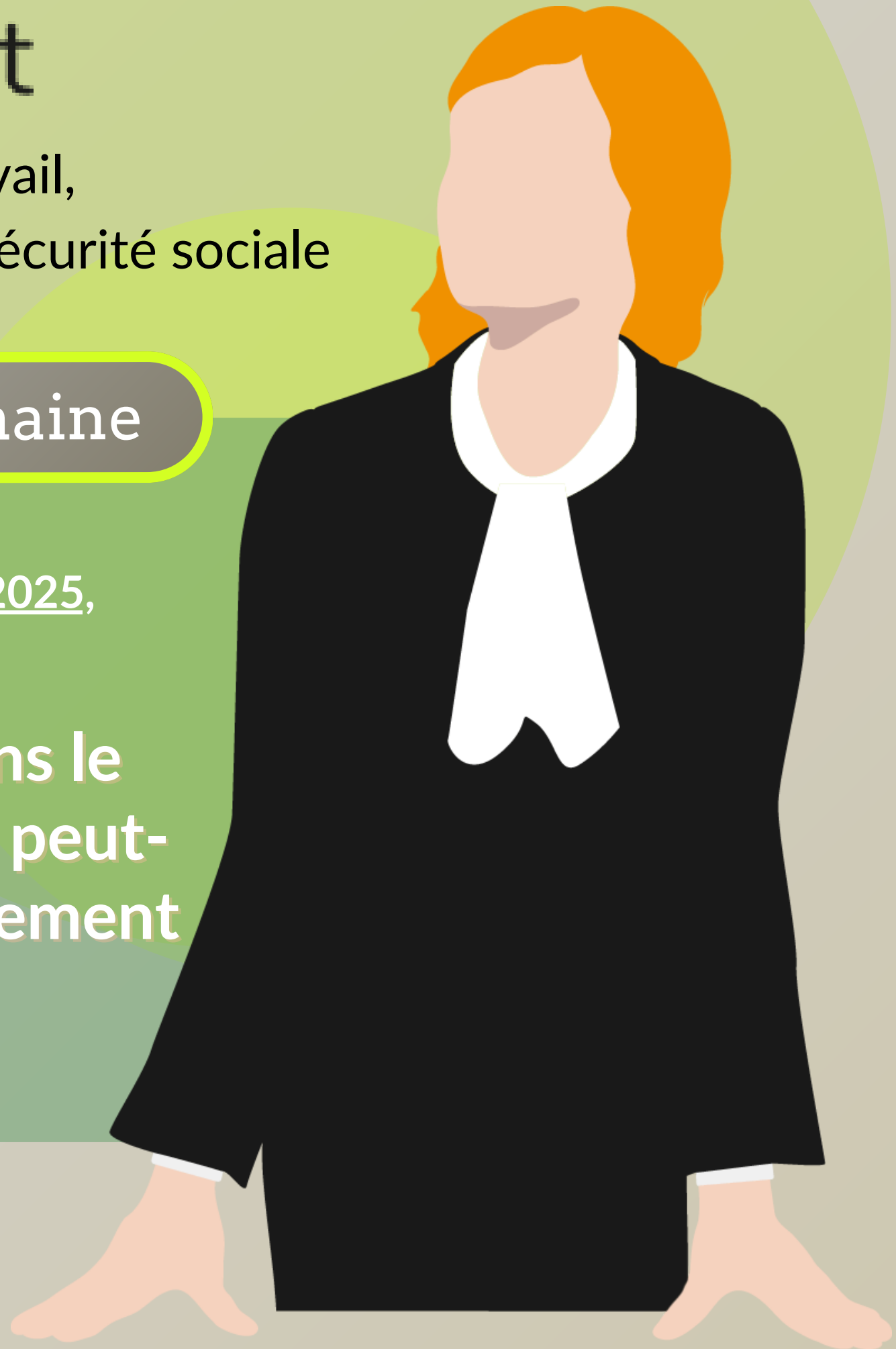

CA TOULOUSE, 02/10/2025,
RG n° 23/03864

Une perquisition dans le logement de fonction peut-elle justifier un licenciement disciplinaire ?

Rappel des faits

Une salariée, occupant le poste de **responsable groom** dans un centre équestre, était **logée** sur le site de l'entreprise à la demande de l'employeur selon une clause du contrat de travail.

Le 15 juillet 2021, elle a été licenciée **pour faute grave** en raison **d'une perquisition** de la gendarmerie dans son logement de fonction.

Contestant cette décision, la salariée a saisi les juridictions prud'homales.

Règles de droit

Article L. 1232-1 du code du travail

Tout licenciement pour motif personnel est justifié par une **cause réelle et sérieuse.**

Cass. soc., 10/09/25, n° 23-22722

Un motif tiré de la **vie personnelle** du salarié ne peut, en principe, justifier un **licenciement disciplinaire**, sauf s'il constitue un manquement de l'intéressé à une obligation découlant de son contrat de travail.

Motifs de la décision

** intégralité du jugement dans le post*

La Cour d’appel relève que l’employeur a uniquement état **d'une perquisition**, c'est-à-dire d'un acte d'enquête réalisé certes dans un logement appartenant à l'employeur et mis à disposition de la salariée mais constituant son **domicile personnel**.

Un tel fait constitue une simple circonstance tirée de la vie privée de la salariée et ne pouvait en aucun cas caractériser une **faute grave**….

La Cour d’appel juge donc que le licenciement ne peut qu'être dépourvu de cause réelle et sérieuse.

LABRUGERE
Avocat

Droit du travail,
Droit de la sécurité sociale

Avocat au Barreau de Lyon
07 49 98 20 89
f.labrugere@labrugere-avocat.fr